

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2023-2024

4 MARS 2024

PROJET DE DÉCRET¹

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE L'ÉTAT FÉDÉRAL, LA
COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA COMMUNAUTÉ
GERMANOPHONE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE, LA RÉGION
WALLONNE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE CONCERNANT LE
TRAITEMENT DE DONNÉES RELATIVES À COBRHA+

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DES RELATIONS INTERNATIONALES, DES
SPORTS, DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE, DES AFFAIRES
GÉNÉRALES, DU RÈGLEMENT ET DU CONTRÔLE DES COMMUNICATIONS DES
MEMBRES DU GOUVERNEMENT
PAR M. PHILIPPE DODRIMONT

¹ Voir doc. 675 (2023-2024) n°1.

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé introductif de M. le Ministre-Président Jeholet	3
2	Discussion générale	5
3	Examen et vote des articles	5
4	Vote et confiance.....	5

Mesdames et Messieurs,

Votre commission des Relations internationales, des Sports, de l'Enseignement de Promotion sociale, des Affaires générales, du Règlement et du Contrôle des communications des membres du Gouvernement a examiné, au cours de sa réunion du 4 mars 2024, le projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement de données relatives à CoBRHA+ (doc. 675 (2023-2024) n° 1).²

I Exposé introductif de M. le Ministre-Président Jeholet

M. le ministre-président commence par une brève présentation des rétroactes de ce dossier afin de mieux contextualiser le présent décret d'assentiment.

En 2008 fut créée une base de données visant à héberger une source authentique commune comportant des données personnelles relatives aux professionnels des soins de santé et des soins et aux organisations de santé ou de soins.

Ce premier texte de loi a cependant montré ses limites notamment en matière de disponibilité rapide des données en cas de situation d'urgence.

En 2021, le gouvernement fédéral a ainsi souhaité modifier ce texte afin qu'il détermine de façon plus précise qui est responsable de leur gestion et avec quelles données elles sont fusionnées. Les services compétents ne devront demander les données qu'une seule fois aux acteurs concernés. CoBRHA+ garantit également une vue intégrée des différentes bases de données, la haute disponibilité de ces données pour soutenir l'accès aux services e-Health et aux services liés aux soins en général, de même qu'une concertation interfédérale des responsables du traitement concerné.

² Ont participé aux travaux de la commission :

- M. Kerckhofs (Président)
- M. Luperto, M. Ouriaghli, M. Witsel, Mme Grovonijs
- M. Dodrimont (en remplacement de Mme Laruelle), Mme Cassart-Mailleux, Mme de Coster-Bauchau
- M. Daele, M. Segers (en remplacement de Mme Ryckmans)
- M. Bastin, M. Kompany (en remplacement de M. Matagne)

Ont assisté aux travaux de la commission :

- M. Jeholet, Ministre-Président en charge des Relations internationales, des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale
- M. Klarzynski, collaborateur au cabinet de Mme la Ministre-Président Jeholet
- M. Pannarotto, collaborateur au cabinet de M. le Ministre-Président Jeholet
- Mme Segers, collaboratrice du groupe PS
- Mme Vivier, collaboratrice du groupe MR
- M. Meeus, collaborateur du groupe Les Engagés

Dans un premier temps, un avant-projet de loi portant des dispositions diverses en matière de santé et au projet d'arrêté royal concernant l'enregistrement et la répartition des officines ouvertes au public, a été soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État et à l'autorité de protection des données. Ceux-ci ont pointé le manque d'encadrement juridique de l'avant-projet de loi.

Le présent projet d'accord de coopération vise donc à fournir un fondement juridique supplémentaire à CoBRHA afin de répondre aux remarques de l'Autorité de protection des données et du Conseil d'État réalisées dans le cadre de l'examen du texte précité.

L'adoption d'un accord de coopération est indispensable puisque CoBRHA contient des données relatives à des institutions, notamment des hôpitaux et des maisons de repos, qui relèvent de la compétence des entités fédérées. Tant l'État fédéral que les entités fédérées souhaitent dès lors promouvoir un partage d'information électronique sécurisé entre tous les acteurs, dans le respect de la protection de la vie privée et du secret professionnel médical.

Ce dernier texte relève en substance donc d'une volonté commune de rendre le partage d'information relatif aux professionnels de soins de santé plus efficace entre les différentes institutions médicales de notre pays. Plus concrètement, il permettra de fluidifier l'échange d'information au départ des bases de données propres à chaque institution de soins, allant de l'ONE pour la Fédération Wallonie-Bruxelles, aux maisons de repos ou de l'INAMI pour les régions et le fédéral.

Le ministre-président précise que le texte à l'examen a fait l'objet d'intenses concertations avec l'ensemble des parties prenantes et a été très largement concerté avec les équipes de la ministre Linard qui étaient à la manœuvre pour tout ce qui concerne l'ONE, par exemple.

Il précise par ailleurs qu'il reviendra aux membres de la CIM santé publique de surveiller la mise en œuvre et le respect du présent accord de coopération. Il disposera par ailleurs d'un rôle de médiation entre les parties si cela devait s'avérer nécessaire. Il ajoute qu'il présente ce texte au vu de la coordination générale qu'il a menée avec son cabinet pour l'aboutissement du processus et au vu de sa compétence portant sur les dossiers « intra-belges ». Mais en cas de questions techniques sur la mise en œuvre concrète de ce texte et les implications concrètes pour les services de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le ministre-président invite à interroger ses collègues ministres de la Santé et des Hôpitaux universitaires.

2 Discussion générale

Ce point n'appelle pas de commentaire.

3 Examen et vote des articles

Les articles premier et 2 n'appellent pas de commentaire et sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

4 Vote et confiance

Le projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement de données relatives à CoBRHA+ est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Confiance est accordée au président et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le rapporteur,
M. P. Dodrimont

Le président,
M. J.-P. Kerckhofs